

Réponse de l'Arcep à la consultation relative aux lignes directrices sur les bonnes pratiques du colloque mondial des régulateurs (GSR-20) portant sur « le modèle de référence en matière de réglementation du numérique »

1. S'inspirer de la régulation des télécoms pour une régulation ex-ante du numérique centrée sur les gros acteurs

L'Arcep soutient la nécessité impérieuse de mettre en place une nouvelle forme de régulation des « plateformes numériques structurantes ».

Pour l'Arcep, les opérateurs de « plateformes numériques structurantes » sont les opérateurs de plateforme en ligne ou les fournisseurs de système d'exploitation, qui, en particulier du fait de leur activité d'intermédiation dans l'accès aux services et contenus d'Internet, et de par leur importance, sont en mesure de limiter de manière significative la capacité des utilisateurs à exercer une activité économique ou à communiquer en ligne.

De par les caractéristiques économiques qui les composent¹, ces plateformes sont devenues des acteurs incontournables de notre société dont la position est aujourd'hui difficilement contestable. Ceci place les entreprises partenaires et les consommateurs dans des situations accrues de dépendance et remet en cause les principes d'ouverture de l'internet.

Sur ce sujet, l'Arcep avait identifié dès 2018, au travers de son rapport sur les terminaux, la **nécessité** d'une plus grande ouverture de l'écosystème logiciel des terminaux qui échappent au principe d'ouverture d'internet alors qu'ils en constituent une porte d'entrée essentielle. La liberté de choix des utilisateurs dans l'accès et la production de contenus et services numériques est une valeur cardinale qu'il convient de garantir. Il convient d'étendre cette logique aux autres plateformes numériques structurantes qui remettent en question l'accès à un internet ouvert.

Enfin, la crise sanitaire liée au COVID-19 n'a fait qu'illustrer plus avant le rôle et l'influence essentiels des grands acteurs du numérique sur la mise en œuvre de politiques souveraines des États, l'activité économique de nos territoires, sur les infrastructures de réseau ainsi que sur le tissu entrepreneurial de nombreuses filières. Il est donc d'autant plus urgent de mettre en place une régulation permettant de prévenir les risques économiques liés aux effets post-crise, tels que le renforcement de leur pouvoir de marché, l'élimination de sources potentielles d'innovation, ou la restriction de la liberté de choix des consommateurs.

Une régulation ex ante se détachant d'une analyse de dominance classique et s'appuyant sur une supervision et une intervention préventive et rapide lorsque c'est nécessaire, en amont de la matérialisation des dommages, présenterait des avantages non négligeables. Cette régulation devrait reposer sur une approche graduée qui proposerait une typologie de remèdes appropriés aux effets relevés : monitoring de plateformes structurantes, régulation par la donnée, définition de remèdes ciblés et proportionnés tels que l'accès des partenaires/concurrents aux données non-personnelles détenues par les plateformes, transparence de certains algorithmes essentiels utilisés par ces plateformes, portabilité de données essentielles de plateformes structurantes (afin de limiter les coûts de transferts), interopérabilité et maintenance des API (interfaces de programmation) ainsi que l'accès des concurrents à des fonctionnalités contrôlées par la plateforme, etc. Tout ceci évite

Arcep-DEI 1/3

-

¹ Ces acteurs possèdent des caractéristiques communes : le contrôle de l'accès aux utilisateurs (« bottleneck »), l'exercice d'un contrôle déterminant dans l'accès aux services, aux informations et aux contenus (rôle de « gatekeeper »), l'existence de forts effets de réseaux, l'intégration des services au sein d'écosystèmes fermés, ou encore la puissance financière.

de réguler tout internet, ces remèdes n'étant appliqués qu'aux acteurs déterminés comme structurants et contribueraient à "re-décentraliser" Internet en redonnant le pouvoir à la multitude.

Par ailleurs, le régulateur compétent pourrait se voir confier un pouvoir de règlement des différends pour permettre de régler rapidement certaines situations conflictuelles visant une plateforme structurante.

2. Prise en compte de l'impact environnemental des technologies

L'impact du numérique sur l'environnement est un sujet d'attention croissant. Selon les sources², le numérique représente aujourd'hui 3 à 4 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde et 2 % des émissions au niveau national³. Si cette part demeure modeste comparativement à d'autres secteurs, la croissance annuelle de la consommation de numérique (volume de données, terminaux, etc.) doit interroger le régulateur sectoriel. L'enjeu environnemental doit constituer un nouveau chapitre de la régulation, avec une ambition de long terme en cohérence avec l'action des pouvoirs publics et en partenariat avec les acteurs compétents en matière d'environnement et la société civile.

Après la publication de premiers travaux sur le sujet entourée d'un comité scientifique⁴ ou en collaboration avec les autres régulateurs sectoriels français⁵ l'Arcep a décidé de faire de l'enjeu environnemental un axe majeur de sa régulation.

Pour ce faire, le 11 juin 2020, **l'Arcep a lancé une plateforme de travail : «** *Pour un numérique soutenable »* qui associe associations, institutions, opérateurs, entreprises du numérique, personnalités intéressées autour d'une série d'ateliers de travail thématique qui permettront d'alimenter la réflexion collective.

Un premier rapport co-écrit avec les acteurs précités est annoncé pour la fin de l'année. Destiné à éclairer les pouvoirs publics, il se composera des **contributions des participants** ainsi que **d'un diagnostic de l'Arcep** incluant notamment une première ébauche de baromètre vert⁶ ainsi que des premières pistes pour aller plus loin dans la réponse aux enjeux environnementaux.

Pour mener à bien cette démarche, **l'Autorité propose de s'appuyer notamment sur la régulation** par la donnée, qui viserait à étendre la prise de conscience en fournissant à l'utilisateur final les informations pertinentes sur les impacts énergétiques associés aux usages du numérique. En ce sens, l'Arcep a engagé une première collecte d'informations sur l'impact environnemental des télécoms (réseaux, terminaux) auprès des opérateurs. Les indicateurs collectés portent sur les émissions de

Arcep-DEI 2/3

-

² Shiftproject, Lean ICT : Pour une sobriété numérique, octobre 2018; GreenIT, Empreinte environnementale du numérique mondiale, septembre 2019

³ <u>Sénat, Rapport d'information – mission d'information sur l'empreinte environnementale du numérique, juin 2020</u>

⁴Pour le détail, voir la note « L'empreinte carbone du numérique », Arcep, 21 octobre 2019, disponible ici : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/reseaux-du-futurempreinte-carbone-numerique-juillet2019.pdf

⁵ Pour le détail voir le document «Accord de Paris et urgence climatique : enjeux de régulation », Autorité de la concurrence, AMF, Arcep, ART, CNIL, CRE, CSA, HADOPI, mai 202 disponible ici : https://www.arcep.fr/fileadmin/user_upload/publications/cooperation-AAI/publication_AAI-API_Accord_de_Paris_052020.pdf

⁶ L'idée est de pouvoir mettre à disposition du public les données les plus pertinentes sur l'empreinte environnementale des réseaux, des terminaux et des usages, mais aussi un premier recensement des bonnes pratiques des acteurs face à cet enjeux.

gaz à effet de serre produits par les principaux opérateurs de télécommunications et sur la consommation électrique des box et décodeurs audiovisuels utilisés par leurs clients.

Par ailleurs, au niveau européen, l'Arcep co-préside un nouveau groupe d'experts dédié à la « soutenabilité » au sein du BEREC qui aura notamment la responsabilité d'étudier l'impact environnemental des réseaux télécoms au sens large et d'envisager des bonnes pratiques permettant d'agir en cohérence avec les enjeux environnementaux.

Arcep-DEI 3/3